

PAR COURRIEL

Québec, le 28 février 2024



N/Réf. : DA2324-13

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 13 juillet 2023 visant à obtenir :

« Tout document (rapport ou autre) concernant les différentes interventions du ministère en lien avec l'application de la Stratégie gouvernementale pour l'Occupation et la vitalité des territoires (OVT), spécifiquement pour la région des Îles-de-la-Madeleine depuis 2018 à ce jour ;

Tout document, correspondance entre fonctionnaires ou ministre, rapport, compte-rendu ou autre, depuis 2018 à ce jour, en lien avec l'application du décret 354-2016 du 4 mai 2016 ;

Tout document, rapport, compte-rendu, etc. abordant la question d'une reconnaissance des particularités des Îles-de-la-Madeleine liées à l'insularité et/ou d'une modulation des interventions gouvernementales aux Îles-de-la-Madeleine en raison des surcoûts liés à l'insularité. »

En réponse à votre demande et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »*), nous vous informons que vous pouvez consulter le [Rapport annuel de gestion 2019-2020](#) qui fait l'objet d'une diffusion.

...2

Bien que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique a été créé le 1^{er} janvier 2022, vous trouverez, ci-joint, le contrat d'approvisionnement « Acquisition de services cellulaires (voix et données) » entre le Centre de services partagés du Québec et Bell Mobilité inc. pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de vos recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Isabelle Goulet

p. j. 3



CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

GRÉ À GRÉ

ACQUISITION DE SERVICES CELLULAIRES (VOIX ET DONNÉES)

NUMÉRO DU CONTRAT : 347498817

ENTRE

Le Centre de services partagés du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), représentée par M. Benoît Simard, vice-président à la gestion corporative et contractuelle et des services aux organisations, dont les bureaux sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 2L2,

ci-après appelé le « CSPQ » ou le « client »;

ET

Bell Mobilité inc., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143866029, ayant un établissement au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour B, 4^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3, représentée par M. Chris Macpherson, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé le « fournisseur » ou « Bell ».

1 DOCUMENTS CONTRACTUELS ET INTERPRÉTATION

Le fournisseur accepte de fournir les services cellulaires (voix et données) (les « services ») conformément aux termes et conditions énoncées aux présentes au bénéfice de la clientèle des Iles de la Madeleine et de Radisson (la « clientèle »).

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le présent contrat d'approvisionnement dûment rempli et signé par les parties;
- 2) le contrat de compte d'entreprise joint à l'annexe A des présentes (le « CCE »);
- 3) le contrat numéro 999718425 signé par les parties le 19 juin 2012 ainsi que tous ses avenants (le « contrat actuel »). Dans le contrat numéro 999718425, Bell Mobilité inc. est identifiée comme « Prestataire de services ».

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent. Le contrat actuel aura préséance sur le CCE en ce qui a trait aux dispositions concernant les tarifs mensuels applicables aux services y prévus ainsi que celles découlant de l'application d'une loi d'ordre public.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2 OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est d'assurer que la clientèle reçoive les services jusqu'au moment de sa migration vers un autre fournisseur de service sous le contrat 999726687 (le « nouveau contrat »).

3 DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, le présent contrat débute le 1^{er} juin 2019 et se termine soit : (i) le 31 mai 2020 ou (ii) à l'atteinte du montant maximal, selon l'évènement se produisant le premier. Le CSPQ peut résilier sans frais le présent contrat en tout temps pendant la durée du contrat en donnant à Bell un préavis écrit d'au moins 30 jours.

4 PRIX

Le montant maximal du contrat est fixé à 24 900 \$.

Le client doit payer les frais mentionnés dans le contrat actuel ainsi que toutes les taxes applicables, sans déduction. Malgré toute disposition contraire, toute somme d'argent exigée par le fournisseur doit avoir été spécifiquement prévue au contrat actuel. Aucuns frais supplémentaires, de quelque nature que ce soit, ne pourront être exigés de la part du CSPQ eu égard à la fourniture des services. Tout paiement fait par le CSPQ au fournisseur en contravention de cette disposition est réputé nul et non avenue, et est sujet à restitution.

5 NOUVELLES ACTIVATIONS ET ACQUISITION D'APPAREILS

Advenant une impossibilité de la part du fournisseur du nouveau contrat, le CSPQ peut procéder à de nouvelles activations d'abonnements dans le cadre du présent contrat. La durée initiale de ces nouvelles activations sera de 30 jours et sera renouvelée automatiquement sur une base mensuelle jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle les abonnements sont migrés vers le nouveau contrat;
- (ii) l'arrivée du terme du contrat.

Aucune acquisition d'appareils (incluant via un rehaussement) ne pourra être faite en vertu du présent contrat. Il est donc de la responsabilité du client d'acquérir et de fournir les appareils nécessaires aux nouvelles activations, et ce, à ses frais et selon les termes du nouveau contrat.

6 APPLICATION DE LA TVQ ET DE LA TPS

Les services requis et payés par le CSPQ avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

7 COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANT DES PARTIES

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées qui correspondent à celle du représentant des parties. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Le CSPQ aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne :

Benoît Simard
Vice-président à la gestion corporative et contractuelle et
des services aux organisations
Centre de services partagés du Québec
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 2L2
Téléphone : 418 528-0880, poste 3901
Courriel : benoit.simard@cspq.gouv.qc.ca

Le fournisseur aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne :

Craig Baker
Directeur commercial- Grandes Entreprises Bell Mobilité inc.
5099, Creebank Road
Mississauga (Ontario) L4W 5N2
Téléphone : 416 802-2410
Courriel : craig.baker@bell.ca

8 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre de services partagés du Québec,



Benoît Simard,
Vice-président à la gestion corporative et
contractuelle et des services aux organisations

2020.01.28

date

Pour Bell Mobilité inc.,



Chris Macpherson,
Directeur général

01/24/2020

date

ANNEXE A CCE

1. Services

Bell fournira les services associés au(x) forfait(s) et/ou d'autres services ou logiciels utilisés ou demandés par le client ou ses utilisateurs (collectivement avec les forfaits, les « services ») en relation avec chaque appareil de communications sans fil destiné à être utilisé avec les services (y compris tout remplacement ou mise à niveau de ce dernier) (un « appareil ») activés pour le client ou ses utilisateurs sur le réseau de Bell, aux conditions énoncées dans le présent contrat.

Le terme « Utilisateur » désigne chaque utilisateur individuel des services qui est un employé ou un autre représentant autorisé de la clientèle.

Le terme « appareil » comprend, sans s'y limiter, un téléphone mobile, un téléavertisseur, un téléphone intelligent, une tablette, un modem sans fil, une carte connectivité ou une clé connectivité mobile, un appareil MAM, un ordinateur de poche ou autre, ou une carte SIM (module d'identification d'abonné), et tout remplacement ou mise à niveau de ces derniers. Les appareils sont fournis avec certains services; les services ne peuvent pas tous être bloqués à la demande du client.

Les services sont offerts dans les zones de couverture de Bell et de ses partenaires d'itinérance avec les appareils compatibles, là où ils sont activés et là où la technologie le permet. Bell et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans préavis, modifier le réseau ou les zones de couverture (y compris en fournissant les services via tout moyen technologique jugé approprié par Bell) et modifier des relations d'itinérance ou y mettre fin, et ils ne sont responsables d'aucun changement dans la capacité de l'utilisateur à utiliser les services ou l'appareil en résultant. Le client peut se reporter à bell.ca/couverture pour des cartes et d'autres renseignements relatifs à la couverture et à l'itinérance, y compris les frais d'itinérance et d'interurbain. Les frais d'itinérance s'appliquent aux numéros sans frais et autres numéros spéciaux. Si l'utilisateur se déplace dans la zone de couverture d'un partenaire d'itinérance (y compris lorsqu'il utilise des points d'accès Wi-Fi), le client/utilisateur est également assujéti aux modalités du partenaire d'itinérance, y compris toute limitation ou exclusion de responsabilité. Un préavis écrit de 30 jours sera donné au client en cas de modification importante par Bell des services auxquels le client est abonné.

Le forfait choisi par le client et certains services (y compris les services 9-1-1) pourraient ne pas fonctionner avec tous les appareils dans lesquels le client/utilisateur insère une carte SIM de Bell. Pour les utilisateurs de téléphones ou téléphones intelligents, le service d'acheminement des appels d'urgence évolué (connu sous le nom de service 9-1-1 évolué de phase deux), qui permet aux services d'urgence de déterminer avec une précision accrue la localisation d'un appelant, est disponible dans les zones de couverture de Bell, là où la technologie le permet. Visitez bell.ca/e911 pour les détails. Il incombe au client (a) de s'assurer que ses services et le forfait qu'il a choisi sont compatibles avec tout appareil (fourni ou non par Bell) et (b) d'acquitter les frais qui s'appliquent s'ils ne sont pas compatibles ou si le client modifie la configuration d'un appareil ou d'une carte SIM. Seules les cartes SIM émises par Bell peuvent être activées sur le réseau de Bell. Bell peut restreindre l'accès à certains services si le client n'est pas abonné à un forfait ou à une option qui les inclut. Les appareils de type « données seulement », y compris, sans s'y limiter, les modems sans fil et les clés Connectivité mobile, n'offrent pas l'accès aux services 9-1-1. Certaines cartes SIM ne fonctionnent qu'avec les appareils pour lesquels elles ont été achetées. Bell ne garantit pas que les services atteignent des vitesses de pointe, même si des frais supplémentaires doivent être payés pour atteindre de plus grandes vitesses. Les vitesses réelles peuvent varier en raison de la disponibilité du réseau, de facteurs environnementaux et d'autres facteurs.

Si le client est abonné à un forfait en vertu duquel un utilisateur partage du temps d'antenne ou d'autres services inclus dans le forfait mensuel de l'utilisateur avec d'autres utilisateurs inscrits au compte (un « forfait À partager »), ces services partagés sont accessibles au groupe d'utilisateurs sur la même facture selon le principe du premier arrivé, premier servi (à l'exception du partage « machine à machine », qui ne peut être partagé qu'entre appareils machine à machine et avec la plateforme Jasper, uniquement entre les appareils utilisant le même forfait). Par conséquent, un utilisateur individuel pourrait ne pas pouvoir utiliser la quantité totale des services prévus dans son forfait à partager. La quantité totale de services partagés d'un utilisateur accessibles au groupe d'utilisateurs à tout moment dépend de la taille du groupe et du forfait à partager choisi par chaque membre du groupe. Au moins deux utilisateurs doivent être activés dans un forfait à partager.

2. Forfait(s)

Pendant la durée, Bell mettra les forfaits décrits au contrat actuel à la disposition du client, sous réserve des modalités du présent contrat, et sous réserve de la compatibilité des appareils.

3. Paiement et facturation

Le client recevra une facture mensuelle pour tous les utilisateurs (ou des factures multiples pour les utilisateurs indiqués, selon le cas), envoyée à l'adresse et au contact indiqués ci-dessus.

Le client doit payer tous les frais et tout autre montant dus en vertu du présent contrat, y compris toutes les taxes applicables, dans les 30 jours de la date de facturation. Si le client fait défaut de payer conformément au présent article, des intérêts s'appliqueront au solde impayé, au taux légal, calculé à partir de la date d'échéance. Bell appliquera tout crédit dû au client aux frais futurs à payer par le client en vertu du présent contrat.

À moins que le forfait, l'option ou l'ensemble de services du client ne le prévoie autrement, le temps d'antenne et l'utilisation de l'interurbain sont arrondis à la minute la plus proche, et l'utilisation de données est arrondie au kilo-octet le plus proche. La méthode d'arrondissement peut varier pour l'itinérance voix et données aux États-Unis et internationale. L'utilisateur convient que s'il utilise une partie de minute ou de kilo-octet, la minute ou le kilo-octet complet lui sera facturé. Les frais de temps d'antenne (et les frais d'interurbain, s'il y a lieu) s'appliquent (a) aux appels que l'utilisateur fait, depuis le moment où l'utilisateur appuie sur « Send » ou établit autrement l'appel, jusqu'à ce que l'utilisateur appuie sur « End » ou que l'appel soit autrement terminé, et (b) aux appels que l'utilisateur reçoit, depuis le moment où l'appel se connecte au réseau de Bell, y compris le temps de sonnerie, jusqu'à ce que l'utilisateur appuie sur « End » ou que l'appel soit autrement terminé.

4. Utilisateurs

Le client déclare, garantit et convient que chaque utilisateur est, en tout temps pendant qu'il utilise les services, un employé ou un autre représentant autorisé du client ou de ses filiales, et que les appareils et les services que les utilisateurs obtiennent en vertu de ce contrat sont essentiellement utilisés dans le cadre des activités de la clientèle. La clientèle devra fournir une preuve de l'état de chaque utilisateur à la demande de Bell. Si un ou plusieurs « utilisateurs » ne sont pas, en fait, des employés ou des représentants de la clientèle, leurs comptes seront transférés à un forfait standard avec les modalités générales qui y sont associées, ou résiliés, selon la détermination de Bell. La clientèle doit s'assurer que tous les utilisateurs sont informés du présent contrat et s'y conforment, et le client est responsable si un utilisateur omet de s'y conformer. Bell est autorisée à recevoir les instructions de tout utilisateur, et à s'y fier, relativement aux services et à l'appareil de cet utilisateur.

5. Protection de la confidentialité des renseignements de l'utilisateur.

Toute l'information que Bell conserve au sujet de l'utilisateur est protégée en vertu de la Politique de protection des renseignements personnels de Bell (vous pouvez la consulter à l'adresse bell.ca/confidentialite) et des lois applicables. À moins que l'utilisateur donne son consentement explicite ou que la divulgation résulte d'une obligation légale, Bell ne divulguera pas les renseignements personnels de l'utilisateur à toute personne autre que :

- i. l'utilisateur;
- ii. le client ou un représentant autorisé de l'utilisateur ou du client (lorsqu'autorisé par le consentement exprès de l'utilisateur);
- iii. une autorité publique, s'il semble y avoir un danger imminent pour la vie ou pour des biens.

6. Numéro de téléphone et identificateurs du client

Le client ne possède pas le numéro de téléphone, le numéro d'abonné IMSI (International Mobile Subscription Identity), l'adresse IP, l'adresse de courriel ou les autres identificateurs que Bell lui a fournis ou attribués et Bell se réserve le droit de modifier n'importe lequel d'entre eux, au besoin. Bell avisera le client à l'avance d'une telle modification et ne sera tenue responsable d'aucun coût, dommage ou perte lié à cette modification.

Le numéro de téléphone du client et les autres identificateurs, y compris le nom du client ou le nom de tout utilisateur de l'appareil inscrit au compte, peuvent être présentés automatiquement à la personne appelée, à d'autres fournisseurs ou à Bell. Le client peut bloquer de manière permanente l'affichage en le demandant à Bell au moment de l'activation de son service ou le bloquer pour un appel donné conformément aux directives affichées sur le site <http://www.bell.ca/mobilite> de temps à autre.

7. Transfert d'un numéro à Bell; à un autre fournisseur de service

Bell n'est pas responsable ni redevable envers le client de quelque façon que ce soit pour toute interruption des services en raison d'un transfert de numéro. Pour **transférer un numéro de téléphone sans fil à un autre fournisseur de service** (pourvu que le compte et le numéro de téléphone du client soient actifs), Bell traitera une demande de « transfert sortant » provenant du nouveau fournisseur de service choisi par le client.

Le client devra assumer les frais mensuels applicables au contrat actuel. Les services, le contenu, l'adresse IP, l'adresse de courriel et certains appareils pourraient ne pas être transférables au nouveau fournisseur de service du client.

8. Garantie, licence et politique de retour

Les appareils, logiciels, accessoires ou tout autre équipement achetés, faisant l'objet d'une licence ou autrement obtenus de Bell ou de ses distributeurs autorisés en vertu du contrat sont assujettis aux garanties des fabricants et à toute prolongation de garantie que le client peut avoir achetée. Toute réclamation en vertu d'une garantie prolongée doit être faite conformément aux conditions de la garantie effectivement achetée.

Sur demande du client, Bell lui fournira une copie de la garantie du fabricant applicable. Advenant un conflit entre les modalités de la garantie du fabricant fournie par Bell et celles de la garantie fournie par le fabricant, les modalités de la garantie fournie par le fabricant prévaudront. Bell n'aura aucune responsabilité envers le client en ce qui concerne cette garantie.

Le client peut retourner tout appareil (jusqu'à deux appareils par utilisateur) si l'appareil : (a) est retourné dans les quinze jours civils suivant la date à laquelle le client en prend possession; (b) est en état « presque neuf » avec l'emballage original, les manuels et les accessoires; et (c) n'a pas dépassé 30 minutes d'utilisation voix, ou 50 Mo d'utilisation de données pour les appareils ne disposant que de la fonctionnalité donnée. Les Cartes SIM ne peuvent être retournées une fois que l'emballage a été ouvert ou que la Carte SIM est activée.

Bell peut (sans y être tenue) prendre des dispositions avec le fabricant au nom du client pour faire réparer les appareils qui ne sont plus visés par une garantie et facturer au client des frais relativement à ces services de réparation, frais qui seront communiqués au client avant qu'il ne choisisse d'obtenir ces services. Des frais seront facturés au client à l'égard de tout appareil prêté qu'il aura choisi d'utiliser pendant la réparation d'un appareil. Le déverrouillage d'un appareil peut annuler la garantie du fabricant, et Bell n'offrira pas de garantie ni de politique de retour pour un appareil déverrouillé.

Bell n'offre aucune garantie quant au fonctionnement sans erreur, sans défaillance ou sans interruption de l'appareil, de l'équipement, des accessoires ou des services, et quant au caractère privé ou à la sécurité de toute communication. La capacité de créer ou de maintenir une connexion de communication mobile et la qualité de la connexion ne sont pas égales ou adéquates partout et en tout temps. Les services peuvent subir des répercussions négatives en raison d'éléments physiques (comme des immeubles, des tunnels ou des montagnes), de phénomènes atmosphériques ou de modifications au réseau ou de travaux de maintenance du réseau, de défaillances dans l'interconnexion, de blocages de transmetteurs ou d'autres causes.

9. Perte ou vol

Le client ou l'utilisateur doit signaler immédiatement à Bell, au 1 800 667-0123, la perte, le vol ou la destruction de son appareil ou de sa carte SIM. Le client sera responsable du coût de remplacement de l'appareil ou de la carte SIM, ainsi que du remboursement de tous les frais accumulés avant que le client/l'utilisateur n'avise Bell.

10. Surveillance

Bell n'a pas l'obligation, mais a le droit à tout moment, pour gérer son réseau, de surveiller l'utilisation des services (par voie électronique ou autrement), de recueillir ou modifier toute donnée transmise si c'est nécessaire pour satisfaire à toute loi ou règlement, ou pour soumettre à une vérification tout contenu, information, donnée ou image sous quelque forme que ce soit ou toute utilisation des services si c'est nécessaire pour l'exploitation des services ou la protection de ses droits ou de sa propriété, ou ceux de tiers directement reliés à la fourniture des services, y compris afin d'assurer la conformité à l'article intitulé « Utilisation du service ».

11. Limitations de responsabilité

Sauf en cas de dommages corporels (décès compris) ou matériels causés par la faute intentionnelle ou lourde de Bell, auquel cas la responsabilité de Bell n'est pas limitée, Bell n'est pas responsable de ce qui suit, envers le client ou toute personne utilisant l'appareil ou les services, ou envers un tiers :

- (i) tout défaut, échec ou interruption touchant le service, y compris la transmission;
- (ii) tout contenu transmis sur ou enregistré par les installations de Bell, y compris un contenu pouvant être considéré comme illégal, dangereux, diffamatoire, offensant ou contrariant, ou susceptible de violer les droits intellectuels, privés ou autres de quiconque, ou tout contenu, application ou service fourni au client par un tiers en vue d'être utilisé avec l'appareil ou les services, même si Bell facture au client, au nom du tiers, les frais d'un tel contenu, application ou service;
- (iii) toute violation du contrat par le client ou l'utilisateur, toute négligence du client/de l'utilisateur, tout défaut de se conformer aux instructions ou aux modalités de la licence du fabricant relative à l'utilisation du service, ou tout acte ou omission de l'utilisateur liée aux services ou à l'appareil;
- (iv) perte, vol, endommagement ou utilisation non autorisée des services, de l'appareil, de tout équipement, de cartes prépayées de Bell, de chèques-cadeaux, de matériel auxiliaire, de reçus électroniques ou de tout numéro d'identification personnel; et
- (v) dommages indirects, spéciaux ou fortuits, quels qu'ils soient, attribuables ou reliés au présent contrat ou à la fourniture des services (y compris la privation de bénéfices ou la perte de revenus, la perte de données, la perte d'occasions d'affaires, l'appropriation illicite de renseignements personnels stockés sur un appareil ou une carte SIM, la privation d'utilisation de tout système informatique, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes financières ou économiques, ou toute réclamation de tiers) résultant de tout motif d'action (négligence, responsabilité extracontractuelle ou contractuelle, loi, *common law*, équité ou toute autre base juridique), et ce, même si Bell a été avisée de la possibilité de ces dommages.

Sauf en cas de dommages corporels (décès compris) ou matériels causés par la faute intentionnelle ou lourde de Bell, auquel cas la responsabilité de Bell n'est pas limitée, la responsabilité cumulée maximum de Bell à l'égard de tous dommages, dépenses, coûts, obligations ou pertes (« dommages ») attribuables ou reliés au présent contrat ou à la fourniture des services, s'il en est, résultant de tout motif d'action (négligence, responsabilité extracontractuelle ou contractuelle, loi, *common law*, équité ou toute autre base juridique), et ce, même si Bell a été avisée de la possibilité de ces dommages, se limite aux dommages directs, réels et démontrables et ne pourra en aucun cas dépasser un montant égal au total global des frais mensuels (moins toutes les réductions et tous les crédits) payés par le client pour le(s) service(s) particulier(s) ayant donné lieu aux dommages durant la période d'un mois précédant l'événement donnant lieu aux dommages, déduction faite, le cas échéant, des montants payés pour des réclamations précédentes.

Ce qui suit s'applique lorsque Bell fournit des services 9-1-1 évolués (communication du numéro de téléphone sans fil et de l'information sur l'emplacement aux fournisseurs de services d'urgence). (A) La responsabilité de Bell n'est pas limitée à ce qui est énoncé ci-dessous en cas de faute délibérée, de négligence grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Bell ou en cas de violation de contrat lorsque la violation découle de la négligence grossière de Bell. (B) Sauf dans les cas où la négligence de Bell entraîne des préjudices corporels (décès compris) ou des dommages aux biens matériels ou aux locaux du client, la responsabilité de Bell pour négligence quant à la fourniture de services 9-1-1 évolués se limite au plus élevé des deux montants suivants : 20 \$ ou trois fois le montant que Bell verserait si le client avait droit à un remboursement pour la fourniture d'un service défectueux en vertu du présent contrat. (C) En outre, à l'égard de la fourniture de services 9-1-1 évolués, Bell n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à ce qui suit : (i) toute diffamation, tout discrédit ou toute violation de droits d'auteur découlant de documents ou de messages transmis par l'intermédiaire du réseau de télécommunications de Bell à partir des biens ou des locaux du client/de l'utilisateur ou enregistrés par l'appareil, ou par l'équipement du client ou de Bell; (ii) tout dommage découlant d'actes, de manquements, de négligence ou d'omission de la part du client/de l'utilisateur dans l'utilisation ou l'exploitation de l'appareil ou de l'équipement que Bell a fourni au client; et (iii) tout acte, manquement ou négligence d'autres compagnies ou réseaux de télécommunications dans la mesure où l'on fait appel à de telles compagnies ou réseaux pour établir des liaisons à destination et en provenance des installations, de l'appareil et de l'équipement du client.

12. Cas de force majeure

En cas de manquement ou de retard dans l'exécution des obligations d'une partie au présent contrat (sauf pour l'obligation du paiement des frais), si le manquement ou le retard est causé par une situation hors du contrôle raisonnable de cette partie, par exemple incendie, inondation, séisme, phénomène naturel, pandémie, cas fortuit, explosion, panne d'électricité, guerre, terrorisme, révolution, désordres civils, actes d'un ennemi public, loi, ordonnance, règlement ou exigence d'un gouvernement, de son représentant ou d'un organisme judiciaire compétent, ou conflit de travail comme une grève, un ralentissement de travail, du piquetage ou un boycottage, cette partie ne sera pas responsable de ce manquement ou retard et sera dispensée au jour le jour de l'exécution des obligations concernées, pourvu que cette partie prenne toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial pour mettre fin sans retard aux circonstances causant un tel manquement ou retard.

13. Utilisation du service

La clientèle a la responsabilité, et Bell n'est aucunement responsable à cet égard, de prendre les précautions nécessaires pour protéger l'appareil (y compris toute carte SIM) contre la perte, l'utilisation abusive, le vol ou les dommages, ainsi que de l'utilisation de l'appareil et des services par lui-même et toute autre personne, sauf dans la situation prévue à la section « Perte ou vol » ci-dessus. Le client n'est pas autorisé à utiliser les services ou l'appareil ni à permettre à d'autres de les utiliser, de l'une ou l'autre des manières ci-dessous :

(i) utiliser le service ou un appareil, ou en permettre ou en faciliter l'utilisation, dans un but illégal, aux fins d'une infraction pénale ou civile ou d'une violation de droits de propriété intellectuelle, à des fins de harcèlement (notamment des transmissions ou des appels cyberintimidateurs, cybercriminels, perturbateurs, intimidants, importuns ou offensants), ou d'une manière qui contrevient à une loi ou un règlement ou aux politiques d'un hôte Internet;

(ii) permettre ou faciliter la transmission de messages non sollicités comme les polluriels ou l'hameçonnage;

(iii) tenter de recevoir les services sans payer les frais applicables, reproduire ou modifier des numéros de série électroniques, IEM (IMEI) ou autres fonctions ou éléments d'identification, de signalisation ou de transmission d'un appareil), modifier tout identificateur émis par Bell ou par une compagnie de Bell, tenter de contourner le réseau de Bell ou restructurer, débrancher, retirer, réparer ou autrement perturber les services de Bell, l'équipement de Bell ou les installations de Bell;

(iv) utiliser une quantité excessive de services. Bell considère qu'une utilisation de données qui dépasse 25 Go par cycle de facturation pour un utilisateur individuel est disproportionnée et excessive aux fins de la gestion du réseau. Lorsque l'utilisation sans fil de certains utilisateurs dépasse ce seuil, Bell peut, à sa discrétion exclusive, suspendre, interrompre, modifier ou restreindre leurs services, y compris réduire leurs vitesses de transmission de données à 16 kbit/s;

(v) afficher ou transmettre tout contenu, toute information ou tout logiciel contenant un virus, un robot d'annulation, un cheval de Troie, un ver ou tout autre élément nuisible ou perturbateur ou poser un geste propre à compromettre la sécurité d'un hôte Internet de quelque façon que ce soit (y compris analyser ou pénétrer les mécanismes de sécurité d'un hôte);

(ix) avoir, envers les employés, fournisseurs, mandataires ou représentants de Bell, des propos ou des gestes constituant du harcèlement ou des mauvais traitements verbaux, écrits ou autres.

Bell peut immédiatement suspendre, restreindre, modifier ou résilier l'ensemble ou une partie des services du client, ainsi que le présent contrat, et désactiver l'appareil du client ou prendre d'autres mesures nécessaires, si Bell a des motifs raisonnables de croire que le client ou un utilisateur contrevient à l'une quelconque des présentes dispositions sur l'« utilisation du service ».

14. Dispositions générales

Si l'une des dispositions du présent contrat est déclarée invalide ou inexécutable, cela n'aura aucun effet sur le reste du contrat, qui sera interprété comme si la disposition en question n'en faisait pas partie, les droits et les obligations des parties étant interprétés en conséquence. Le défaut d'une partie d'insister sur la stricte observation de toute modalité des présentes à toute occasion ou pour toute période, ou sa renonciation à une contravention à une modalité du présent contrat, dans quelque cas que ce soit ou pour toute période, ne privera pas cette partie du droit qu'elle a, par la suite, d'insister sur la stricte observation de ladite modalité ou de toute autre modalité des présentes, et ne pourra être interprété comme une renonciation à toute contravention subséquente, semblable ou non, ou comme une disposition implicite du présent contrat.

15. Résiliation du contrat et des services

En sus des droits de résiliation prévus au contrat, le contrat peut être résilié, les services peuvent être résiliés ou suspendus, et les appareils peuvent être désactivés selon les modalités suivantes : Bell peut désactiver un appareil et/ou suspendre ou résilier les services pour cet appareil avec un préavis de 30 jours si le client omet de payer tout montant dû à l'échéance à l'égard des services associés à cet appareil, ou en tout temps sans préavis si le client contrevient à l'article intitulé « Utilisation du service » du présent contrat. En outre, Bell peut résilier le présent contrat et les services moyennant un préavis écrit de 30 jours si le client commet un manquement important ou un manquement à caractère répétitif au présent contrat et ne corrige pas ledit manquement dans le délai de 30 jours. Le client doit acquitter les frais à payer majorés des taxes applicables si Bell résilie le présent contrat ou les services pour cause de non-paiement de la part du client ou autre violation importante du contrat. Les modifications ou l'annulation d'une fonction, d'une option ou d'un service particulier demandées par le client entreront en vigueur à la date de facturation suivant la date de la demande.

À l'expiration ou à la résiliation des services et du présent contrat, le client doit payer le montant intégral des frais impayés majorés des taxes applicables exigibles en vertu du contrat. Bell fournira un remboursement pour tout crédit qui restera au compte du client (après déduction de tout montant à payer par ce dernier) lorsque prendra fin le présent contrat. Toute carte SIM sera désactivée et ne pourra pas être réactivée.

16. Cession

Le présent contrat ne peut être cédé par l'une des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, laquelle ne pourra refuser de donner ce consentement de manière déraisonnable. Mais une partie peut, sans le consentement de l'autre, céder tout ou partie du présent contrat à une entité dans le cadre d'une opération par laquelle elle cède à cette entité (y compris une entité affiliée actuelle ou future) la totalité ou une partie importante de ses activités, ou fait en sorte que ces activités deviennent partie intégrante de celles de ladite entité, cette opération pouvant être une fusion, un arrangement, un transfert, une vente, etc., pourvu que l'entité accepte d'être liée par les dispositions du présent contrat et qu'elle s'acquitte des obligations qui y sont prévues. Le cas échéant, la partie cédante sera libérée de toutes les obligations que lui confère le présent contrat, telles que survenant à la date d'entrée en vigueur de cette cession ou par la suite. Nonobstant ce qui précède, le client ne pourra effectuer de cession avant que Bell n'ait déterminé que le cessionnaire est solvable et admissible à la fourniture de services. Bell peut aussi céder tout compte client créé aux termes du présent contrat, ainsi que tout droit de recevoir un paiement se rapportant à ce compte client et tout intérêt dans ledit compte client ou le droit d'en recevoir le paiement.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).